

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Alain Charbonnier, Prunella Carrard, Christian Dandrès, Anne Emery-Torracinta, Irène Buche, Elisabeth Chatelain et Loly Bolay

Date de dépôt : 12 janvier 2010

Projet de loi pour l'emploi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes généraux et définitions

Art. 1 Principe

¹ La présente loi a pour but de promouvoir un dispositif cantonal favorisant la création d'emplois et la régulation du marché de l'emploi par la mise en adéquation entre les personnes disponibles à l'emploi et les besoins des employeurs.

² Elle règle l'action de l'Etat, en complément des législations fédérales et cantonales existantes.

³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les tiers intéressés, encourage

- a) l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi
- b) la promotion de la richesse des compétences et des qualifications des personnes disponibles à l'emploi auprès des employeurs

Art. 2 Définition des bénéficiaires

¹ Au sens de la présente loi, on entend par personne sans emploi toute personne n'ayant pas un emploi stipulé par un contrat de travail à durée indéterminée ou toute personne n'ayant pas encore eu l'occasion d'entrer dans un tel emploi ainsi que les indépendants ayant exercé une activité pendant plus d'une année.

² Conditions pour être bénéficiaire :

- a) avoir son domicile et sa résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève;
- b) n'avoir pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale;
- c) être ressortissant suisse ou ressortissant étranger originaire de l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 3 années précédant la demande;
- d) avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption durant les 7 années précédant la demande, si le demandeur est ressortissant étranger, réfugié ou apatride, avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption durant les 7 années précédant la demande, si le demandeur est ressortissant étranger et a été admis à titre provisoire.

Art. 3 Buts

La présente loi définit :

- a) les mesures de prévention par lesquelles l'Etat favorise la sauvegarde d'un emploi;
- b) l'organisation générale et la surveillance des entités travaillant dans le dispositif d'insertion socio-professionnelle des personnes sans emploi;
- c) les conditions de collaboration des entités entrant dans le dispositif inhérent à cette loi;
- d) les conditions d'octroi des subventions d'investissement et de fonctionnement;
- e) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique de qualification de la personne sans emploi, son développement et les possibilités du réseau institutionnel;
- g) les principes de fonctionnement et de collaboration des structures constitutives du dispositif.

Chapitre II Promotion de l'emploi

Art. 4 Principe

L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but

- a) de réduire le temps de non-emploi,
- b) de permettre aux personnes sans emploi de bénéficier de mesures d'insertion sociétale et professionnelle,
- c) de soutenir l'employeur à maintenir des emplois.

Art. 5 Mesures

¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'insertion professionnelle et citoyenne tant dans le secteur public que privé.

² Durant la période d'octroi des indemnités fédérales d'assurance chômage, l'Etat encourage les services et institutions offrant les mesures de réinsertion professionnelles et de formation et les institutions offrant des mesures d'insertion sociale.

³ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui dans l'offre de places de travail dans leurs secteurs.

⁴ L'Etat stimule le secteur privé à participer à la création d'emplois et à la formation pour les personnes en recherche d'emploi.

Art. 6 Ressources

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil inscrit dans le budget le montant nécessaire au financement des mesures visées par l'article 5.

Art. 7 Affectation et utilisation

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de la coordination de la mise en œuvre de cette loi.

Chapitre III Principaux axes du dispositif

Section 1 Généralité

Art. 8 Principe

¹ L'Etat considère que la perte d'un emploi à durée indéterminée présente des risques importants de paupérisation et met tout en œuvre pour permettre un

retour rapide en emploi ou pour permettre d'acquérir les qualifications et compétences pour trouver ou retrouver un emploi.

² A cet effet, l'Etat encourage, pour les personnes en recherche d'emploi, la mise en place de mesures qualificatives courtes, de formations continues et de stages permettant de dégager des compétences.

³ Dans le cadre de la politique de mise à disposition et de création d'emplois, l'Etat entretient et stimule une collaboration avec le secteur privé.

Art. 9 Pôles du dispositif de la loi pour l'emploi

Les pôles du dispositif sont :

- a) Un portail d'évaluation socio-professionnelle;
- b) Une insertion sociale, sans attribution financière publique;
- c) Des mesures d'insertion professionnelles, complémentaires aux indemnités de chômage, et communes aux mesure cantonales d'activation professionnelle;
- d) Des mesures cantonales d'activation professionnelle;
- e) Une aide sociale individuelle octroyant des prestations financières;
- f) Un observatoire du marché du travail.

Section 2 Collaboration et reconnaissance

Art. 10 Principe

Les entités gérant ces pôles sont soit des établissements ou une entité rattachés à l'Etat, soit des entités subventionnées ou indemnisées répondant à des missions de l'Etat. Toute entité collaborant à ce dispositif est soumise à la présente loi et doit être au bénéfice d'une convention de collaboration.

Art. 11 Conditions

Pour collaborer à ce dispositif, l'entité requérante doit répondre aux conditions suivantes :

- a) se conformer à la planification cantonale ;
- b) appliquer les critères de qualité des prestations remises établis par le département ;
- c) offrir aux bénéficiaires, selon les nécessités, un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre ;
- d) offrir un accompagnement individuel à la réinsertion professionnelle et proposer des mesures d'activation professionnelle ;
- e) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'entité ;

- f) remplir les conditions pour être admis dans les différents pôles du dispositif ;
- g) informer par écrit les bénéficiaires de leurs droits et devoirs ;
- h) assurer une gestion économique et rationnelle de son exploitation et établir ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise, conformément aux directives départementales ;
- i) présenter un projet institutionnel conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales ;
- j) communiquer au département toute information utile à la surveillance de l'entité afin de permettre au portail de l'évaluation socio-professionnelle de remplir sa mission.

Art. 12 Retrait

La convention de collaboration peut être suspendue, retirée ou modifiée par l'Etat pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées.

Art. 13 Surveillance

¹ Le département vérifie régulièrement que les conditions dont dépend la convention de collaboration sont respectées. Il se fonde notamment sur les processus de contrôle interne dans le domaine financier et de la qualité des prestations.

² Il se renseigne sur la réponse donnée aux besoins des personnes bénéficiaires et de son adéquation avec le marché de l'emploi.

³ Il statue sur les réclamations écrites qui lui sont adressées.

Section 3 Financement et principes de subventionnement

Art. 14 Subventions cantonales

¹ Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'aménagement ou l'équipement de lieux indispensables à l'application de cette loi ;
- b) des subventions de fonctionnement destinées à contribuer au financement des frais d'exploitation des entités reconnues ;
- c) des subventions d'encouragement aux entreprises pour intégrer les bénéficiaires du dispositif dans un stage certifié.

² Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 15 Conditions de subventionnement

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les entités doivent :

- a) faire approuver, s'il s'agit d'une fondation ou d'une association, leurs statuts par le département ou, s'il s'agit d'une entreprise, être inscrite au registre du commerce genevois ;
- b) démontrer que le bénéficiaire placé dans leur structure ne prend pas la place d'un salarié ;
- c) intégrer dans les entités, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui lui sont reconnus dans la convention de collaboration, toutes les personnes bénéficiaires du dispositif, domiciliées dans le canton, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion et dont l'admission dans le dispositif a fait l'objet d'une évaluation socio-professionnelle ;
- d) pour les structures sans but lucratif, soumettre annuellement au département leurs budgets, leurs comptes et leurs tableaux d'effectifs du personnel ;
- e) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux directives du département ;
- f) fournir au département tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi ;
- g) respecter les charges et les conditions particulières fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions cantonales ;
- h) affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes bénéficiaires un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives ou aux usages.

Section 4 Subventions d'investissement

Art. 16 Conditions

Afin d'encourager toute forme d'investissement en faveur de ce dispositif, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement pour autant que l'entité :

- a) réponde aux conditions relatives à une convention de collaboration fixée par l'article 11 de la présente loi ;

- b) réponde aux conditions de subventionnement fixées par l'article 17 de la présente loi ;
- c) réponde aux autres conditions fixées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ;
- d) présente un projet architectural, répondant aux capacités et besoins des personnes bénéficiaires, conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales.

Section 5 Subventions d'exploitation

Art. 17 Conditions

L'Etat peut accorder une subvention de fonctionnement pour le financement des frais d'exploitation des entités pour autant que celles-ci :

- a) répondent aux conditions de l'article 11 ;
- b) répondent aux conditions de subventionnement fixées par l'article 18 de la présente loi ;
- c) répondent aux autres conditions fixées par la législation genevoise.

Art. 18 Calcul de la subvention

¹ Le montant de la subvention tient compte du nombre de personnes bénéficiaires intégrées et des besoins d'encadrement et d'accompagnement;

² Il est fixé pour une période de subventionnement pluriannuelle;

³ Durant cette période de subventionnement, les entités peuvent être autorisées à reporter le montant de la subvention non dépensé d'un exercice sur l'autre.

Chapitre V Définition des pôles du dispositif

Section I Evaluation socio-professionnelle

Art. 19 Portail socio-professionnel

Sous l'appellation portail socio-professionnel, il est constitué un pôle d'évaluation socio-professionnelle.

Art. 20 Buts

Le portail d'évaluation socio-professionnelle oriente la personne, qui en fait la demande vers le/les pôles du dispositif répondant à ses besoins, afin de lui permettre d'obtenir les qualifications nécessaires pour trouver ou retrouver une place dans le marché de l'emploi.

Art. 21 Mesures

¹ L'évaluation socio-professionnelle englobe :

- a) un inventaire des formations et compétences professionnelles ;
- b) une revue de sa situation sociale ;
- c) un inventaire de ses ressources financières.

² L'évaluation socio-professionnelle peut être complétée par un stage-bilan d'un mois durant lequel l'inventaire des compétences professionnelles sera approfondi;

³ A partir de l'évaluation socio-professionnelle, la personne est orientée vers un ou plusieurs pôles du dispositif de la présente loi;

⁴ L'évaluation socio-professionnelle marque le début du délai cadre pour les mesures d'activation professionnelles.

⁵ Le portail d'évaluation socio-professionnelle est la structure de recours en cas de difficultés dans un des pôles du dispositif.

Section II Pôle d'insertion sociale**Art. 22 But**

L'insertion sociale agit de manière préventive sur des risques de précarité. Le présent pôle prendra en compte la situation de la personne, en particulier sa situation personnelle, son niveau de formation, son réseau social et sa capacité financière afin de stimuler son potentiel de trouver ou retrouver un emploi.

Art. 23 Mesures

¹ L'insertion socio-professionnelle s'appuie sur le soutien à la résolution de problèmes sociaux par des méthodes de suivi et de création de projet personnel.

² Des formations sont proposées systématiquement dans les domaines de la gestion du quotidien.

Art. 24 Ressources

¹ L'Hospice général a pour mission de fournir les prestations répondant à cet axe du dispositif d'insertion sociale.

² En cas de nécessité l'Hospice général peut mandater d'autres entités telles que définies à l'article 11.

³ Ces prestations ne sont pas financées par les mesures définies dans la loi sur l'aide sociale individuelle.

Section III Mesures cantonales d'activation professionnelle

Art. 25

La loi sur les mesures cantonales d'activation professionnelle et la loi en matière de chômage régissent ce champ d'activité.

Section IV Assurance chômage fédérale

Art. 26

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité régit ce champ d'activité.

Section V Aide sociale individuelle

Art. 27

La loi sur l'aide sociale individuelle régit ce pôle du dispositif.

Chapitre VI Dispositions d'application

Art. 28 Conventions internationales et droit international

Dans le cadre de l'application de la présente loi demeurent réservées :

- a) les dispositions du droit international ;
- b) les dispositions du droit fédéral ;
- c) les dispositions des conventions et directives intercantionales.

Art. 29 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2013 ;
- b) par la suite tous les cinq ans.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les résultats de l'évaluation sous la forme d'un rapport divers.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 31 Modifications à d'autres lois

¹ Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS – J 2 25), du 18 novembre 1994, est modifiée comme suit :

Titre (nouvelle teneur)**Loi sur les mesures cantonales d'activation professionnelle****Art. 1 But (nouvelle teneur)**

La présente loi a comme but d'offrir à la personne une sécurité dans son parcours professionnel. A ce titre les Mesures cantonales d'activation professionnelle (MCAP) proposent une période permettant une évaluation, des contacts permanents avec le monde du travail, des formations qualificatives et un revenu d'aide stimulant. Elles permettent à la personne d'accepter une relative flexibilité des périodes d'emploi sans que cela lui porte préjudice.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

- 1 Ont droit aux mesures cantonales activation professionnelle les personnes :
- a) qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ;
 - b) qui ont épuisé leurs indemnités et mesures fédérales ;
 - c) qui n'ont pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale ;
 - d) qui ont suivi un stage ou qui ont travaillé pendant une période d'au moins trois mois à un taux d'activité de 50 % ;
 - e) qui arrêtent une activité en tant qu'indépendant(e)s, sans droit aux indemnités chômage, d'au moins une année ;
 - f) qui répondent aux autres conditions de la présente loi.

Titre II Revenu cantonal d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**Art. 3 Revenu cantonal d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**

¹ Le revenu cantonal d'activation professionnelle s'élève à F 15'120.par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

² Il est limité à une durée de maximum de 2 années (24 mois) durant une période de 5 ans qui débute à partir du moment où la personne est entrée dans le dispositif de la présente loi.

Ce montant est multiplié par :

- a) 1,70 s'il s'agit de 2 personnes
- b) 2,20 s'il s'agit de 3 personnes;
- c) 2,50 s'il s'agit de 4 personnes;
- d) 2,60 s'il s'agit de 5 personnes;
- e) 0,30 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

³ Il peut être complété, dans les mêmes limites de barème que l'aide sociale individuelle, par des allocations ponctuelles destinées à prendre en charge certains frais, tels que frais de crèche, frais de maladie et dentaires, frais liés à l'activité, etc.).

⁴ Le Conseil d'Etat indexe par règlement le revenu des mesures cantonales d'activation professionnelle à concurrence du taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.

Art. 4 Conditions (nouvelle teneur)

Ont droit aux prestations d'activation professionnelle versées par l'Hospice général les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu applicable.

Art. 10, al.1 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations d'activation professionnelles sont accordées dès que l'intéressé ou son représentant légal en fait la demande.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ Dans le délai maximum de deux ans, les prestations d'activation professionnelle sont accordées tant que la personne reste en mesure d'activation ou ne dépasse pas trois mois d'inactivité.

² La période de 2 ans est fractionnable

³ Fait partie intégrante et conditionnelle l'obligation, durant cette période, de rechercher activement un emploi.

Art. 13 Exclusion du cumul (nouvelle teneur)

Les prestations d'activation professionnelle ne peuvent pas être cumulées avec :

- a) les prestations complémentaires, fédérales, aux bénéficiaires de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité;
- b) les prestations financières de l'aide sociale individuelle.

Art. 14, al.1 (nouvelle teneur)

1 Le montant annuel des prestations d'activation professionnelle correspond à la différence entre le revenu activation professionnelle cantonal annuel applicable et le revenu annuel déterminant de l'intéressé.

Art. 15, al.1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit à une prestation d'activation professionnelle prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

Chapitre IV Mesures d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**Art. 27 Mesures d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**

¹ Formation : est considérée comme mesure de formation toute formation reconnue par le chèque formation pour autant qu'elle donne droit à un certificat reconnu et qu'elle soit complémentaire à une autre mesure permettant d'atteindre un 50 % de temps minimum, toute formation de type apprentissage. La formation suivie est partie intégrante du projet d'activation professionnelle de la personne.

² Mesures pour le marché du travail et autres programmes cantonaux de l'Office cantonal de l'emploi, tels que stages ou périodes de travail proposés par l'OCE, stages ou périodes de travail liés à des programmes communaux, stages ou périodes de travail remplissant les critères d'acceptation de la part des Mesures cantonales d'activation professionnelle, tels qu'ateliers protégés, ateliers de remise au travail, périodes de soutien.

³ Mesures ou travail trouvés par l'intéressé : lorsque l'intéressé trouve lui-même un stage, mandat, travail, le professionnel des mesures d'activation professionnelle évalue si cette activité entre dans le champ des mesures d'activation professionnelle.

* * * *

² La loi en matière de chômage (LMC – J 2 20), du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit

Art. 6A, al.2 (nouvelle teneur)

² Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéficiaire de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage, aux personnes inscrites en mesures cantonales d'activation professionnelle.

Art. 6B, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à d devenant les lettres b à e)

- a) avant la fin de l'inscription au chômage, le chômeur bénéficiera d'une évaluation socio-professionnelle selon la loi pour l'emploi, du (à compléter) ;

Art. 6H, lettre e (nouvelle teneur)

- e) les mesures d'activation professionnelle, les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations ;

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de 24 mois.

Art. 45A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le demandeur d'emploi doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 45D, al.2 (nouvelle teneur)

² Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des mesures d'activation professionnelle.

* * * *

³ La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Chapitre I Accompagnement et insertion sociale (nouvelle teneur)

Art. 5 Principes (nouvelle teneur)

¹ Dans le but de prévenir des conséquences de la précarité, peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures :

- a) qui le demandent.
- b) identifiées comme ayant un intérêt prépondérant à en bénéficier.

² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.

Art. 6 Forme particulière (nouvelle teneur)

L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Art. 7 Collaboration du bénéficiaire (nouvelle teneur)

L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.

Art. 11, al 1, lettre c (nouvelle, la lettre c actuelle devenant la lettre d)

- c) les personnes qui n'ont pas encore eu trois mois consécutifs de stages ou d'emploi à 50% ;

Art. 11, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation et qu'ils ne sont pas bénéficiaire des mesures d'activation professionnelle ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Le présent projet de loi pour l'emploi vise à répondre aux défis posés par l'évolution économique de plus en plus globale. Cet exposé des motifs décrit dans un premier temps les enjeux pour les entreprises, dans un second temps, les enjeux pour les salariés et les demandeurs d'emploi, dans un troisième temps, le rôle de l'Etat et finalement les solutions que l'Etat se doit d'apporter à la population qui recherche un emploi.

Au moment où l'abrogation de la loi sur le RMCAS est proposée par le Conseil d'Etat, il est fondamental de prendre le recul nécessaire et de comprendre les enjeux économiques globaux et locaux, afin de produire une politique basée sur le sens, qui réponde aux défis des entreprises et des demandeurs d'emploi.

Il est de notre devoir de citoyens et de législateurs de garder un esprit orienté résultat et de ne pas se limiter à des réformes strictement organisationnelles.

Contexte économique : le changement comme unique permanence

a) Le contexte des entreprises genevoises est celui d'une économie globalisée avec une compétition de plus en plus accrue, un raccourcissement du cycle de vie des produits ou des prestations, des exigences toujours plus importantes en termes de technologies de l'information. Pour faire face aux évolutions, les entreprises doivent pouvoir compter sur des collaborateurs qui soient compétents et capables de s'adapter aux changements.

Entre 2005 et 2008, le nombre d'emplois dans le secteur tertiaire a augmenté de 10,2%; ce qui le place à 84% du volume total du marché. Cette évolution repose sur des grands domaines, tels que le secteur bancaire, les assurances ou le négoce international qui ne sont pas à l'abri de risques importants (subprime, réforme de la fiscalité, secret bancaire). Si de tels milieux offrent beaucoup d'emplois, d'autres filières peuvent être exploitées ou stimulées pour ainsi permettre une diversité des secteurs, qui s'est avérée être une force économique importante en temps de crise (communiqué de presse 20.10.2009, Office cantonal des statistiques).

En complément de cette évolution structurelle, Genève est également secouée par la crise économique débutée en 2008. Le chômage de longue durée a augmenté de manière alarmante au cours de l'année 2009: près de 20% durant les trois premiers trimestres. A noter que ces dernières années, notre canton a toujours été présenté comme la lanterne rouge en matière de chômage. De nombreuses critiques ont été lancées sur la manière de gérer cet enjeu. Plusieurs réformes pour traiter la question ont été votées sans pour autant fournir de résultats concluants.

b) Genève attire depuis de très nombreuses années des sociétés internationales. Un élément déterminant est le très bon niveau de vie du canton. Par « niveau de vie », il faut comprendre une offre très importante des infrastructures logistiques (télécommunications, moyens de transport), d'éducation, de supports sociaux (accompagnement social, dynamisme des actions associatives) et de prestations de soins. Les prévisions conjoncturelles de la Banque cantonale de Genève pour 2010 placent le groupe de branches réunissant l'éducation, la santé, les services publics et parapublics comme le secteur économique le plus important par rapport au PIB. (*Les prévisions conjoncturelles 2010 de la BCGE, décembre 2009*).

Lorsque des entreprises s'installent ou se créent à Genève, il leur faut du personnel formé, ayant de grandes compétences dans les secteurs de pointe. Le secteur secondaire est également important; il vient en support à ce développement.

c) Les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales constituent le troisième pilier de l'univers économique genevois. A ce titre, la sécurité du marché du travail se doit d'être exemplaire, de même que la gestion collective des personnes en difficulté. Pour exemple, la politique des quatre piliers menée pour le traitement des dépendances est un exemple souvent cité au niveau international car vécu, visité par des responsables de l'OMS.

d) Etant donné leur situation démographique, en particulier le vieillissement de la population, les économies des pays développés, pour continuer à être compétitives, auront soit à « importer » de la main d'œuvre (immigration), soit à préserver et stimuler les qualifications et compétences de leurs résidents.

Pour ce faire, il est primordial que l'Etat, en lien avec les partenaires économiques, puisse garantir une politique pour l'emploi à travers laquelle les personnes en recherche d'emploi soient présentées comme une richesse et un véritable potentiel plutôt que de les considérer comme un « boulet » pour la collectivité.

L'esprit qui habite cette loi est celui de la flexibilité, de la sécurité et de l'équilibre. Flexibilité, car elle permet l'insertion du plus grand nombre avec un système souple multipliant les portes d'entrées et de sorties en lui garantissant l'acquisition de compétences répondant aux exigences du marché. Sécurité, car elle garantit un niveau de revenu de substitution supérieur au barème de l'aide sociale, reconnaissant la valeur que la société accorde au demandeur d'emploi, tout en poussant celui-ci à être actif en lui accordant la bonne mesure au bon moment. Equilibre, car elle garantit la cohésion sociale en assurant l'intérêt autant des entreprises que des demandeurs d'emplois.

Les enjeux pour l'emploi : rester un partenaire à part entière dans le changement

a) Le monde du travail a connu de profondes mutations ces dernières années. La libéralisation toujours plus grande des marchés nationaux et internationaux a révolutionné la manière dont le marché du travail doit être appréhendé, et cela aussi bien en ce qui concerne les personnes actives, que celles qui se retrouvent sans emploi.

Aujourd'hui, pour être compétitifs sur le marché de l'emploi, les travailleurs se doivent de montrer leurs capacités à s'adapter à de nouvelles demandes, à s'expatrier ou encore à changer de métier; en un mot, à être flexible. Cette flexibilité accrue peut, pour certains-es, constituer une source de motivation supplémentaire. En revanche, pour d'autres, elle entraîne une pression qui les handicape dans leur parcours professionnel.

b) Lorsque la personne est en emploi, elle a certaines opportunités de formations proposées par l'employeur qui lui permettent d'acquérir des compétences renouvelées. Lorsque la personne se trouve à l'extérieur des entreprises, elle voit ces opportunités en termes de formations grandement diminuées. Ainsi, la personne qui se retrouve sans emploi voit rapidement son niveau de qualification diminué par rapport à ceux qui sont en emploi.

Sachant qu'actuellement, même si la personne bénéficie de conditions d'un travail stable, elle aura à changer plusieurs fois de lieux de travail, voire de professions dans sa vie. Cette perspective de mobilité dans le travail est cumulée avec de forts risques de mouvements et de changements dans la vie privée et familiale. Pour illustrer ce propos, nous pouvons observer l'évolution des divorces à Genève: son taux a augmenté de 40% entre 1969 et 2006 et en 2006, il y a deux mariages pour un divorce. (*Communiqué de presse du 06.10.2008, Office statistiques du Canton de Genève*).

d) Malgré une économie dynamique, il existe un nombre incompressible de chômeurs, qui est, à Genève de près de 700 personnes (655 personnes à la fin du 3ème trimestre 2009). Ce nombre reflète à la fois le nombre chronique de places manquantes et le nombre de chômeurs parmi les moins formés et les plus précarisés. Autant le retour rapide sur le marché de l'emploi est possible pour des personnes formées, autant ce retour peut devenir impossible pour des personnes sans formation (*De la précarité à la mobilité : vers une sécurité sociale professionnelle, Pierre Cahuc et Francis Kramarz 2004*).

En Suisse, au deuxième trimestre 2009, 294 000 personnes en sous-emploi (emploi non-volontaire à temps partiel) souhaitent augmenter leur temps de travail, en étant disponibles de suite. Ces travailleurs représentent 6,6 % de la population active. Un tiers des femmes en sous-emploi (32 %, 76 000 personnes) et plus de la moitié des hommes (56 %, 33 000) préféreraient travailler à plein temps.

Le volume de travail manquant pour satisfaire les personnes sans emploi et les personnes en sous-emploi correspond à quelques 238 000 postes à plein temps (192 000 en 2008); 151 000 postes manquants sont imputables au chômage et 87 000 au sous-emploi (*Chômage et sous-emploi au 2^e trimestre 2009 : résultats provisoires de l'enquête suisse sur la population active – Hausse du chômage et du sous-emploi, Office fédéral des statistiques*).

e) La population des demandeurs d'emploi est dynamique, une grande proportion de personnes entre dans le système et en sort chaque mois. Pour exemple, en septembre 2009 à Genève, nous comptabilisons 2028 entrées au chômage pour 1727 sorties. Sans information à disposition, on peut penser que la majorité des personnes sortant du chômage a retrouvé un emploi, mais la nature de cet emploi (CDI, CDD, mandat, remplacement) n'est pas connue.

Le rapide retour en emploi est souvent possible pour les personnes ayant de bonnes qualifications et formations. Pour les personnes sans emploi ou les jeunes qui arrivent dans la vie active, souvent le travail sera une navigation dans du travail précaire, de courte durée. (*De la précarité à la mobilité : vers une sécurité sociale professionnelle, Pierre Cahuc et Francis Kramarz 2004*)

f) Une proportion importante de personnes en demande d'emplois est placée et effectue des stages et des emplois. Ces stages et ces emplois représentent l'essentiel de l'arsenal des mesures d'insertion ou de formation de l'OCE, de l'Hospice général ou des associations. Sans être salariées, ces personnes n'en sont pas moins actives et occupent des postes de travail nécessaires, mais non reconnus comme pouvant être des emplois, dans la mesure où ils n'apportent aucune plus-value pour les entreprises. On trouve

nombre de ces occupations dans les ONG ou les entreprises dites sociales, dans la mesure où elles ont besoin de ces forces de travail, sans avoir les moyens de les financer. Ce phénomène est aussi lié à leur motivation de favoriser l'intégration. En ce qui concerne la mesure d'insertion que représentent les emplois de solidarité, il sera nécessaire d'évaluer de manière très pointue ses retombées. En effet, contrairement aux emplois temporaires cantonaux (ETC) qu'elle a remplacés, elle n'est pas limitée dans le temps. Tout comme il y a eu un risque avéré pour les ETC de maintenir les personnes dans un système d'aide et de chômage, il en existe un pour les emplois de solidarité (EDS) de maintenir et d'institutionnaliser des personnes dans la précarité et la non-reconnaissance économique de leur travail. C'est ainsi, que petit à petit, un nombre en augmentation régulière de personnes est progressivement exclu de la population active.

Rôle de l'Etat: donner les moyens aux salariés et aux demandeurs d'emploi de rester un partenaire dans le changement

Les changements observés sur le marché du travail imposent de reconsidérer la manière d'appréhender le monde du travail. Il devient indispensable de reconsidérer la distinction classique entre personne « en emploi » et personne « sans emploi » et de proposer une nouvelle vision.

Les personnes « sans emploi » doivent être considérées comme des personnes « en transition » qui font partie intégrante du marché du travail. Cette transition doit être dynamique. Elle peut prendre différentes formes et nécessiter une implication plus ou moins grande de la part de l'Etat. Elle s'inscrit dans la perspective de flexibilité accrue du monde du travail, en offrant à chacune et chacun la possibilité et le temps nécessaire pour évoluer en fonction de sa capacité et des besoins du monde économique.

Le but du projet de loi proposé est de prendre en compte cette évolution du marché du travail et de permettre à tout un chacun de garder sa place dans la population active et de lui permettre de maintenir un sens à sa vie dans la société. Il s'agit de valoriser les actions utiles existantes et de donner la souplesse nécessaire à l'Etat pour en créer de nouvelles qui répondent aux besoins des citoyens.

Cette loi permettra, dès la perte d'un emploi ou dès le début d'une recherche d'emploi, d'éviter autant que possible la désinsertion sociale et de favoriser la réinsertion sociale.

Concrètement, la porte d'entrée du dispositif pour les demandeurs d'emploi n'est plus le chômage, mais l'évaluation socio-professionnelle. Le processus se déroule de la manière suivante: un demandeur d'emploi n'ayant

plus ou pas droit à des indemnités chômage peut bénéficier des prestations MAP pendant une période cumulée de deux ans dans un délai cadre de cinq ans. Le temps de la période indemnisée sera comptabilisée dans le délai cadre MAP des cinq ans. L'aide sociale financière n'est pas concernée par les limites temporelles. Par contre, le temps qui y est passé une fois le processus entamé sera comptabilisé dans le délai cadre des 5 ans du MAP. Ainsi, le processus peut être entrecoupé de périodes d'emploi, comme de moments difficiles où le demandeur d'emploi et sa famille se retrouvent à l'aide sociale.

Dans une société qui valorise autant le travail rémunéré, il importe d'éviter aussi longtemps que possible, la plongée dans l'aide sociale, particulièrement mal vue tant par les autres que par les personnes concernées et rendant d'autant plus difficile le retour dans le monde du travail.

Ce projet de loi vise à développer soutien et encadrement aux travailleuses dans leur démarche de consolidation et/ou de réorientation professionnelle.

Ce projet de loi pour l'emploi, comme pour toute mesure visant le monde du travail, insiste sur la nécessité d'un partenariat étroit des différents acteurs, soit les demandeurs d'emploi, le patronat, les syndicats, l'Etat, les partenaires de mesures de formation, d'insertion et de réinsertion responsables de l'application de cette loi pour l'emploi.

Les mesures d'activation professionnelle (MAP), telles que définies dans le projet de loi, se proposent de garder des gens « debout » (*in Robert Castel, La montée des incertitudes, Seuil, mars 2009*), dans une dynamique d'ouverture, en recherche non seulement d'un emploi, mais plus globalement d'une valorisation des compétences et d'une qualification si nécessaire. Le défi est d'insuffler une dynamique positive autant en termes professionnels que citoyens.

La grande diversité des situations des demandeurs d'emploi, outre le défi de l'adéquation de l'offre d'accompagnement, nécessite que le système mis en place soit souple. Mis à part l'indemnisation financière du chômage, des passerelles seront instaurées entre le chômage et l'aide sociale individuelle, entre l'insertion sociale et l'aide sociale individuelle, entre tous les pôles constituant la loi cadre, pour que la personne trouve l'accompagnement le plus approprié à sa phase de vie. Restera bien entendu que toutes les mesures, les soutiens prévus dans la loi pour l'emploi sont traversés de tout temps par le but, pour la personne, de retrouver un emploi et d'augmenter ses compétences. Raison pour laquelle, il importera de poursuivre une formation entreprise dans le cadre de la loi pour l'emploi, même en cas de retour en emploi.

Il est souvent difficile de dissocier clairement les causes profondes menant des personnes à se trouver en situation fragilisée; elles proviennent tout autant des difficultés liées à l'emploi qu'à celles liées à l'environnement privé (tensions familiales, divorce, maladie...); l'interaction entre la vie privée et professionnelle doit être prise en considération. Le non-emploi a des conséquences sociales et sociétales importantes sur la personne et sa famille et les situations fragilisées dans la vie privée peuvent entraîner nombres de personnes dans le chômage.

Une intervention précoce en matière sociale doit être proposée aux personnes ayant droit à des indemnités de chômage et aux personnes en MAP. Le travail sur l'insertion sociale ou sur le règlement de problèmes, tels que dettes, maladie, divorce, de la personne et de sa famille est souvent primordial pour que le demandeur d'emploi puisse être disponible dans le champ professionnel. Cette double approche permet d'éviter une dégradation des conditions de vie et la spirale d'une déchéance difficilement récupérable. Le coût engendré par cette loi est absorbé par la diminution du nombre de personnes inscrites à l'aide sociale, par l'impact qu'elle devra avoir en termes de diminution du chômage et par la diminution des charges liées à des tensions telles que violences familiales, dépendances, maladies liées à l'environnement social et professionnel (*Suivi longitudinal des bénéficiaires de l'aide sociale, Phase I, Hospice Général, septembre 2006*).

L'observatoire genevois du marché de l'emploi existe déjà. Il serait important de revisiter ses prérogatives et de stimuler sa collaboration au présent dispositif.

Conclusion

Par rapport au projet de loi 10599, le projet de loi pour l'emploi assure une meilleure coordination des différentes institutions intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle en intégrant les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi.

De par sa position de ville internationale, Genève doit être exemplaire en termes de lutte contre le chômage et de soutien aux personnes en recherche d'emploi.

Ce projet de loi définit les objectifs à atteindre et les moyens pour le faire. Une coordination renforcée est indispensable pour aider les personnes en recherche d'emploi. Sans dialogue soutenu entre tous les partenaires, les objectifs ne pourront être atteints; il en va de la responsabilité de l'Etat d'assurer ce dialogue.

L'Etat doit renforcer les moyens mis à disposition des demandeurs d'emploi, afin d'en améliorer la prise en charge et stimuler leur qualification. La dignité des citoyens est à ce prix dans un monde où dynamisme et flexibilité sont exigés de plus en plus souvent pour l'ensemble des travailleurs. C'est à ce prix que la perte d'un emploi pourra ne plus être perçue uniquement comme une catastrophe, mais comme une opportunité pour se maintenir dans le monde du travail.

Proposer un outil de comblement du salaire autre que l'aide sociale individuelle est primordial pour permettre de garder une véritable politique de sécurité sociale professionnelle. Cela permet de garantir un revenu décent et un accompagnement de qualité de tous les demandeurs d'emploi en permettant une reconversion et réorientation vers les métiers d'avenir.

La loi pour l'emploi propose une réponse adaptée aux problèmes d'aujourd'hui et suit ainsi l'évolution de la société et du monde du travail. Elle propose une approche globale et systémique pour assurer le maintien dans la société de chacun et répondre ainsi à l'ensemble des difficultés auxquelles peut être confronté un citoyen. Elle permet à l'Etat de garantir la sécurité de l'emploi et plus généralement la cohésion sociale indispensable à la sécurité sociétale.

Commentaires article par article

Article 1

La présente loi définit les actions de l'Etat nécessaires au maintien et au retour en emploi de tout un chacun en s'inscrivant dans le principe de la flexicurité.

Les entreprises privées, l'Etat et les demandeurs d'emploi travaillent en partenariat pour valoriser les personnes sans emploi afin qu'elles s'insèrent le mieux possible dans le tissu économique genevois et soient des opportunités pour le développement du canton, à travers le développement des entreprises présentes sur leur territoire.

Article 2

Cet article définit dans le premier alinéa les personnes susceptibles de bénéficier des prestations définies dans la présente loi, à savoir toute personne sans emploi et en recherche d'emploi; les personnes ayant une activité indépendante depuis une année au moins ont également accès aux prestations définies dans la présente loi.

Le deuxième alinéa précise les conditions d'accès aux prestations définies dans la présente loi.

Article 3

Cet article précise les buts de la présente loi et le cadre dans lequel ils se déploient.

L'Etat est responsable des structures d'insertion et d'activation professionnelles; il est garant de la définition d'une mesure d'insertion, d'une mesure de réinsertion, d'une mesure d'activation de façon à ce que ces mesures ne se substituent pas à un emploi .

a) De par la structure flexible du dispositif, l'Etat protège les emplois en aidant l'entreprise à mettre en place une solution pour le maintien des emplois (par exemple: chômage technique, adaptation ergonomique du lieu de travail).

b) L'Etat a un rôle de coordinateur des structures de réinsertion professionnelle. Il répertorie les entités ayant le cadre nécessaire pour offrir des stages, des emplois de solidarité ou d'autres mesures de réinsertion ou d'activation professionnelle.

c) Il fixe les modalités de collaboration avec les structures participantes au dispositif.

d) Il établit les critères de subventionnement aux structures d'insertion ou d'activation professionnelle.

e) Il rend le dispositif transparent, facile d'accès tant pour les personnes en recherche d'emploi que pour les employeurs potentiels.

g) Il coordonne les actions entre les différents intervenants du dispositif.

Article 4

Tout est mis en œuvre pour que la période sans emploi puisse être exploitée au mieux par la personne bénéficiaire que cela soit en termes de formation, de stage ou de mesures d'activation professionnelle, voire d'insertion sociale.

Article 5

L'Etat favorise le développement des mesures de formation, d'activation et de réinsertion pendant toute la période sans emploi ou en recherche d'emploi.

La nouveauté du mécanisme défini dans cette loi est de proposer le plus rapidement possible un soutien afin d'éviter que la situation sociale ne se détériore ou de profiter de ce temps pour régler les problèmes auxquels sont confrontées les personnes sans emploi (difficulté avec le français, retards administratifs, endettement, ...).

Article 6

L'affectation d'une ligne budgétaire à cette loi pour l'emploi n'est pas nouvelle. Il s'agit d'une réaffectation des lignes budgétaires allouées au RMCAS, aux emplois de solidarité et autres mesures de l'Office cantonal de l'emploi.

Article 7

Cet article précise à quel département revient la charge de l'exécution de cette loi.

Article 8

Le rôle de l'Etat est d'assurer la sécurité de toutes les personnes sans emploi ou en emploi précaire afin de minimiser les impacts négatifs sur elles et leur famille. A cette fin, il est nécessaire :

- de maintenir la personne en activation professionnelle durant la période entre deux emplois,
- d'intervenir en faisant de la prévention sociale par l'intervention en particulier de l'Hospice général donnant ainsi à ces personnes les outils nécessaires pour surmonter leurs difficultés.

Les entreprises privées sont activement sollicitées à fournir des prestations définies dans cette loi.

Article 9

Cet article précise les différents pôles constituant le dispositif cantonal défini à l'article 1. Ils seront définis précisément dans le commentaire des articles 19 à 27.

Article 10

Cet article précise les entités habilitées à mettre en œuvre les mesures définies dans la présente loi, ainsi que les éléments contractuels.

Pour le volet des formations octroyées, hormis des formations de base spécifiques, seront reconnues comme partenaires toutes les entités de formations donnant droit au chèque formation de l'Etat. (loi sur la formation continue du 1er janvier 2001). L'Etat assure une information transparente sur tous les partenaires impliqués.

Le service d'évaluation socio-professionnelle, portail d'entrée des personnes demandeuses d'emploi, tient un descriptif détaillé de toutes les entités et de toutes les mesures qu'elles proposent.

Article 11

Cet article précise les conditions requises pour qu'une entité puisse participer en qualité de partenaire au dispositif de la présente loi.

Article 12

Le retrait de convention et par conséquent du droit de participation au dispositif si les conditions de collaboration, telles que précisées à l'article 11, ne sont plus remplies.

Article 13

Sans commentaire particulier.

Article 14

Les investissements nécessaires à la construction d'équipements sont financés par des subventions d'investissement.

Les entités définies à l'article 11 peuvent recevoir des subventions de fonctionnement pour couvrir les frais liés à l'application de la présente loi.

Article 15

Cet article définit les conditions à remplir pour bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement.

Article 16

Cet article définit les conditions spécifiques à remplir pour bénéficier d'une subvention d'investissement.

Article 17

Cet article définit les conditions spécifiques nécessaires pour bénéficier d'une subvention de fonctionnement en dérogation aux règles définies dans la LGAF et la LIAF.

Article 18

Le calcul de la subvention tient compte de la grandeur de la structure ou nombre de personnes accueillies et de la spécificité de l'encadrement nécessaire à remplir la mission demandée dans le cadre de la réinsertion ou de la formation.

Pour permettre aux entités subventionnées d'avoir la souplesse nécessaire, en relation avec une probable fluctuation de personnes bénéficiaires, pour la mise en œuvre des mesures définies dans la présente loi, les subventions seront pluriannuelles et le montant annuel octroyé peut être reporté d'un exercice à l'autre.

Article 19

Le pôle d'évaluation socio-professionnelle est un des éléments fondamentaux de la présente loi. Il est impératif que l'évaluation de la situation ait lieu dès la sortie d'un emploi ou dès la demande d'emploi, ceci dans le but d'offrir les mesures appropriées le plus rapidement possible.

Article 20

Sans commentaire.

Article 21

L'évaluation socio-professionnelle offerte à l'entrée du dispositif représente une opportunité de mise en adéquation avec la demande sur le marché de l'emploi.

L'évaluation socio-professionnelle de base sera réalisée par des professionnels de l'insertion professionnelle, au fait du marché de l'emploi et du dispositif. Les expériences réalisées dans les services d'orientation (HG, FSASD) montrent que l'investissement de professionnels chevronnés dans les pôles d'accueil et d'orientation est primordial et économique pour déterminer les besoins et les réponses les plus efficaces pour y répondre.

Si l'évaluation initiale ne s'avère pas suffisante, en particulier pour les personnes qui n'ont pas de formation, peu ou pas d'expérience professionnelle, la possibilité d'une évaluation des compétences professionnelles approfondie sous la forme d'un stage d'observation d'un mois est alors proposée.

Le passage par le pôle d'évaluation socio-professionnelle détermine le début du délai-cadre pour les mesures d'activation professionnelles de 2 ans maximum sur 5 ans.

Le pôle d'évaluation socio-professionnelle est également la structure de recours en cas de litige.

Article 22

La précarité est à prendre dans son acceptation la plus large. Elle intègre des éléments financiers, mais également des éléments comme l'accès à la formation, l'accès aux prestations de soins, l'accès aux loisirs, à savoir des prestations « standards » pour les résidents du canton de Genève.

Une orientation dynamique, qui tienne compte de l'impact négatif d'une longue période sans emploi ou plus généralement une longue période en marge de la collectivité dans laquelle évolue la personne, est impérative pour garantir une réintégration ou une limitation à la désinsertion sociale.

Cet engagement est une obligation de l'Etat pour garantir la cohésion sociale.

Article 23

L'insertion sociale doit répondre aux besoins des bénéficiaires.

Le suivi social implique tant une approche individualisée que collective. La formation est un élément essentiel pour garantir l'insertion de tout un chacun dans la collectivité; raison pour laquelle un effort particulier doit être apporté à ce type de prestations et doivent comprendre l'acquisition de la langue, la gestion du quotidien et des affaires familiales et la connaissance de l'organisation sociale dans le canton telle que la formation, les soins, les services administratifs.

Article 24 Ressources

Les ressources définies dans cet article ne sont pas nouvelles. L'Hospice général est déjà en charge de ces prestations définies actuellement comme les dossiers « BIS ». Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, cette prestation est valorisée et développée pour répondre de façon plus appropriée au besoin des bénéficiaires

Le développement de formations collectives pour les bénéficiaires sera encouragé.

Pendant cette période, aucune prestation de comblement au sens de la LASI ne sera accordée.

Article 25

Une mise en commun totale entre l'Office cantonal de l'emploi et les Mesures cantonales d'activation professionnelle est prévue dans le champ des mesures d'insertion professionnelle proposées aux demandeurs d'emploi.

L'entrée dans le pôle MAP est possible lorsque la personne sort d'un emploi d'au moins trois mois à 50 % ou lorsqu'elle a bénéficié de mesures d'insertion professionnelles pendant 3 mois à l'aide sociale.

Les mesures d'activations proposent des formations, des stages, des emplois d'insertion. Cela signifie qu'il n'y a plus de séparation comme précédemment entre le RMCAS et OCE. Les mesures d'activation englobent les forces de ces deux services, voire les augmentent pour que la population étant en mesure de rechercher un emploi reste mobilisée. Cela implique que la personne se plie à des réalités liées à l'emploi tels que des horaires, l'organisation de sa vie privée (transports, garde des enfants).

Les emplois de solidarité (EdS), les allocations de retour en emploi (ARE) et les programmes cantonaux d'emploi et de formation (PCEF).font

partie du pôle MAP en ayant la particularité d'octroyer un revenu plus élevé que le revenu MAP.

Le pôle MAP comme les mesures liées au chômage resteront une coquille vide si des interactions avec le monde économique ne sont pas cultivées. Toute initiative de rapprochement entre les mesures d'activation professionnelle et le secteur privé, public ou associatif du marché de l'emploi est à valoriser.

Article 26

Les personnes ayant droit à des indemnités fédérales ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour en bénéficier. Après avoir passé par le portail d'évaluation socio-professionnelle, elles peuvent bénéficier de prestations du pôle d'insertion sociale.

Les personnes au bénéfice des mesures de soutien aux chômeurs peuvent également bénéficier des mesures d'insertion professionnelle comme d'une formation de base. Le but est l'obtention d'un emploi, mais surtout l'opportunité de se sortir d'une situation de « working poor » chronique car elles n'ont jamais pu bénéficier dans leur parcours de vie d'aucune formation, même courte.

Article 27

La loi sur l'aide sociale individuelle participe à la loi pour l'emploi étant donné une de ses priorités qui est de rendre ses bénéficiaires autonomes financièrement par leur travail. Un certain nombre de bénéficiaires de l'aide sociale ont toujours comme but un emploi. Par contre si cet objectif n'est pas atteignable rapidement, la personne cherchera alors un emploi de réinsertion au travers de stages recherchés dans des lieux associatifs, n'ayant pas de but lucratif (emploi de réinsertion). Dès que la personne aura capitalisé un total de 3 mois d'activité à 50%, elle peut prétendre entrer dans les mesures cantonales d'activation professionnelle.

Article 28

Sans commentaire.

Article 29

Dans le but d'adapter les différentes mesures et pôles de la loi, une évaluation périodique sera effectuées et ceci autant d'un point de vue d'efficacité que de gestion et de satisfaction des besoins des usagers.

Article 30

Sans commentaire

Article 31

Cette article défini les modifications à d'autres lois imposées par l'entrée en vigueur de la loi pour l'emploi.